



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 35 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

32 - Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Arrêté N °2012275-0005 - ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes du Bas Armagnac valant dissolution du syndicat mixte du canton de Nogaro

..... 1



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012275-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 01 Octobre 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant modification du périmètre de la communauté de communes du Bas Armagnac valant dissolution du syndicat mixte du canton de Nogaro

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ
portant modification du périmètre
de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC
valant dissolution du syndicat mixte du canton de Nogaro

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L 5214-21 et R 5214-1-1 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit notamment l'extension du périmètre de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC aux communes de ARBLADE-le-HAUT, BETOUS, CAUPENNE-d'ARMAGNAC, ESPAS et SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1964 modifié autorisant la création du syndicat mixte du canton de Nogaro qui a pour compétence « la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale et communautaire » ;

VU la délibération du 3 avril 2012 par laquelle le conseil de communauté a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC ;

CONSIDERANT que la majorité des communes incluses dans le projet de périmètre a émis un avis favorable sur la modification du périmètre de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21, 4^{ème} alinéa, du CGCT, qui précisent que « pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés » ;

.../...

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5214-21, 1^{er} alinéa, du CGCT qui précisent que "la communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent" ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC est étendu aux communes de ARBLADE-le-HAUT, BETOUS, CAUPENNE-d'ARMAGNAC, ESPAS et SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes du BAS ARMAGNAC est composée des communes suivantes :

ARBLADE-le-HAUT, BETOUS, BOURROUILLAN, CAUPENNE-d'ARMAGNAC, CRAVENCERES, ESPAS, LE HOUGA, LANNE-SOUBIRAN, LAUJUZAN, LOUBEDAT, LUPPE-VIOLLES, MAGNAN, MANCIET, MONGUILHEM, MONLEZUN-d'ARMAGNAC, MORMES, NOGARO, PERCHEDE, SAINT-GRIEDE, SAINT-MARTIN d'ARMAGNAC, SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC, SALLES d'ARMAGNAC, SION, SORBETS, TOUJOUSE et URGOSSE

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 quatrième alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du BAS ARMAGNAC est substituée de plein droit aux communes de ARBLADE-le-HAUT, BETOUS, CAUPENNE-d'ARMAGNAC, ESPAS et SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC au sein du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Ouest pour la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article L 5214-21 premier alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du BAS ARMAGNAC, dont le périmètre est identique à celui du syndicat mixte du canton de Nogaro, est substituée de plein droit à ce syndicat mixte qui est dissous pour la totalité des compétences qu'il exerce : création, aménagement et entretien de la voie communale et communautaire (accotements, trottoirs, pistes cyclables, parkings, talus, ponts, signalisations, plantations, fossés et aqueducs, ...).

Cette substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales :

- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du canton de NOGARO est transféré à la communauté de communes du BAS ARMAGNAC qui est substituée de plein droit au syndicat mixte dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. La liste des biens concernés est annexée au présent arrêté ;

- l'ensemble des personnels du syndicat, dont la liste des annexée au présent arrêté, relèvera de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;
- les éléments de l'actif et du passif du syndicat, tels qu'ils figurent à la balance de clôture des comptes, sont transférés à la communauté de communes du BAS ARMAGNAC ;
- les résultats de fonctionnement et d'investissement sont repris par la communauté de communes du Bas Armagnac.

.../...

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes du BAS ARMAGNAC, Mme la Présidente du Syndicat mixte du canton de Nogaro et Mmes et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 1^{er} octobre 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.